

*Aéroports de Paris***Décision DG n° 2002-3076 du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoir au département informatique et télécommunication**NOR : *EQUA0310107S*

Le directeur général,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-17 et R. 252-18 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 novembre 1996 arrêtant le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2002 portant fixation des limites prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile ;

Vu la décision DG n° 2002-3081 du 17 octobre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs et cadres dirigeants et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres,

Décide :

Article 1^{er}**Dispositions générales**

Les délégations de pouvoir accordées par le directeur général dans la présente décision s'exercent dans le respect du plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris, des budgets et conformément à ses instructions particulières.

Elles sont consenties dans la limite des attributions de chacun des délégataires.

Article 2

Marchés de travaux**2.1. Préparation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 5 millions d'euros (HT)**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à cinq millions d'euros (HT) est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

2.2. Préparation, approbation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 millions d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de travaux d'un montant inférieur à cinq millions d'euros (HT), est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 3

Marchés de services**3.1. Préparation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT)**

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT) est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

3.2. Préparation, approbation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 400 000 euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés de services d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 400 000 euros (HT), est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 4

Marchés d'études

4.1. Préparation et exécution des marchés d'études d'un montant inférieur à deux millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 400 000 euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés d'études d'un montant inférieur à deux millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 400 000 euros (HT) est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces marchés et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

4.2. Préparation, approbation et exécution des marchés d'études d'un montant inférieur à 400 000 euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des marchés d'études d'un montant inférieur à 400 000 euros (HT), est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 5

Avenants aux marchés

Le délégataire visé aux articles 2, 3 et 4 et 5 peut passer, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres, tous avenants aux marchés de travaux, fournitures, services et études qu'il a le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial du marché augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui lui est accordé par le directeur général.

Il doit rendre compte au directeur général dès que le montant initial du marché est modifié de plus de 5 %.

Article 6

Contrats en recettes passés avec entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA

6.1. Préparation et exécution des contrats en recettes passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à un million d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en recettes passés avec entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom et ou SERTA, d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à un million d'euros (HT) pour le premier exercice plein, est délégué à l'adjoint au chef du département informatique et télécommunications (DITE), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

6.2. Préparation, approbation, exécution et avenants aux contrats en recettes passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des contrats en recettes passés avec entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom et ou SERTA, d'un montant inférieur à un million d'euros (HT) pour le premier exercice plein, ainsi que de conclure tout avenant, est délégué à l'adjoint au chef du département informatique et télécommunications (DITE), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 7

Contrats en recettes autres que ceux passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA

7.1. Préparation et exécution des contrats en recettes, autres que ceux passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en recettes autres que ceux prévus à l'article 7 passés entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein, est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

7.2. Préparation, approbation, exécution et avenants des contrats en recettes, autres que ceux passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à dix millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à cinq millions d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des contrats en recettes, autres que ceux passés entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 5 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein, ainsi que de conclure tout avenant, est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 8

Contrats en dépenses autres que les marchés passés entre ADP

et les sociétés ADPTélécom ou SERTA

8.1. Préparation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés, passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en dépenses, passés avec les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT) est délégué à l'adjoint au chef du département informatique et télécommunications (DITE), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

8.2. Préparation, approbation, exécution et avenants des contrats en dépenses, autres que les marchés, passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés passés avec les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT), ainsi que de conclure tout avenant (sous réserve que le montant initial du contrat augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui est accordé par le directeur général) ainsi que de conclure tout avenant, est délégué à l'adjoint au chef du département informatique et télécommunications (DITE), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il devra être rendu compte au directeur général dès que le montant initial du contrat est modifié de plus de 5 %.

Article 9

Contrats en dépenses autres que les marchés passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA

9.1. Préparation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés passés entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 15 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT), est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que l'approbation de ces contrats et de leurs avenants demeure de la compétence du directeur général.

9.2. Préparation, approbation, exécution et avenants aux contrats en dépenses, autres que les marchés passés entre ADP et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 100 000 euros (HT)

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation, approbation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés passés entre Aéroports de Paris et les sociétés ADPTélécom ou SERTA, d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) et supérieur ou égal à 100 000 euros (HT), ainsi que de conclure tout avenant (sous réserve que le montant initial du contrat augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui est accordé par le directeur général), est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il devra être rendu compte au directeur général dès que le montant initial du contrat est modifié de plus de 5 %.

Article 10

Transactions en cas de litige

Le pouvoir de passer tous actes portant transaction en cas de litige, à l'exception de ceux en matière de personnel, est délégué au chef du département informatique et télécommunications (DIT), dans la limite de 200 000 euros (HT), avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il en est rendu compte annuellement au directeur général.

*Le directeur
général,
H. du Mesnil*